CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

63e réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 3 au 7 juin 2024

**SC63 Doc.16.1**

**Examen et regroupement des résolutions en vigueur :**

**Introduction**

**Mesures requises :**

Le Comité permanent est invité à examiner les quatre projets de résolutions regroupées figurant dans les documents SC63 Doc.16.2, SC63 Doc.16.3, SC63 Doc.16.4 et SC63 Doc.16.5, et à les soumettre pour adoption à la Conférence des Parties à sa 15e Session.

1. Lors de sa 59e réunion (SC59, 2021), le Comité permanent a examiné une série de documents concernant le lancement d’un processus de regroupement des Résolutions et Recommandations précédemment adoptées par la Conférence des Parties contractantes. Les documents examinés sont notamment :

* le document SC59 Doc.13.1 *Examen de toutes les résolutions et décisions précédentes : Processus de réalisation de l’examen*, qui contenait un projet de résolution sur ce sujet dans son annexe 1 ; et
* le document SC59 Doc.13.3 sur le *Projet de résolution regroupée sur les « Inventaires »*.

 À l’issue de la discussion, le Comité permanent a décidé de soumettre le projet de résolution sur le processus de regroupement à l’examen de la 14e Session de la Conférence des Parties.

2. Lors de sa 14e Session (COP14, 2022), la Conférence des Parties contractantes a examiné le projet de résolution concernant l’examen et le regroupement des Résolutions existantes, ainsi que les options présentées, et a adopté la Résolution XIV.5 sur l’*Examen des Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties contractantes*, établissant le processus de regroupement.

3. L’un des éléments essentiels de la Résolution XIV.5 est la décision d’établir un processus de regroupement des Résolutions et Recommandations existantes de la Conférence des Parties. Comme indiqué au paragraphe 10 de la Résolution :

« a) *l’objectif général du regroupement est de faciliter la compréhension et la mise en œuvre des Résolutions en combinant en une seule Résolution les textes des Résolutions existantes qui traitent du même sujet, ou sous-thème, en utilisant autant que possible les formulations des Résolutions existantes, tout en éliminant les divergences et les incohérences, en clarifiant le sens, en uniformisant les termes utilisés, en corrigeant les erreurs grammaticales, en mettant à jour les parties obsolètes et en éliminant les parties caduques ;*

*b) après chaque session de la COP, le Comité permanent sélectionne quelques thèmes (généralement deux à quatre) dans la liste des catégories de Résolutions figurant à l’annexe 2 de la présente Résolution, qui feront l’objet de projets de résolutions regroupées, préparés par le Secrétariat (ou son consultant) pour examen à la COP suivante ;*

*c) le document de présentation de chaque projet de résolution regroupée indique l’origine des textes présentés et explique les différences éventuelles avec les Résolutions existantes ;*

*d) les projets de résolutions regroupées n’incluent pas de nouveaux concepts, politiques, règles ou orientations n’ayant pas été précédemment approuvés par la COP ;*

*e) le texte de chaque projet de résolution regroupée indique qu’il abroge les Résolutions faisant l’objet du regroupement et qu’il est destiné à les remplacer ;*

*f) chaque projet de résolution regroupée préparé par le Secrétariat est présenté au Comité permanent, qui guide le Secrétariat et approuve le projet à soumettre pour adoption à la Conférence des Parties contractantes lorsqu’il estime que le projet a été correctement préparé [...] ».*

4. Lors de sa 62e réunion (SC62, septembre 2023), conformément au paragraphe 10.b) de la Résolution XIV.5, le Comité permanent a adopté la Décision SC62-25, comme suit :

 *Le Comité permanent sélectionne « Inventaires », « CESP », « Eau, orientations relatives à l’eau, gestion de l’eau » ainsi que « Évaluation des valeurs et services des zones humides » comme catégories pour lesquelles des projets de regroupement seront préparés pour examen par le Comité permanent à sa 63e réunion.*

5. En conséquence, le Secrétariat a chargé un consultant de préparer un projet de résolution regroupée sur chacun de ces sujets. Elles sont présentées dans les documents SC63 Doc.16.2, SC63 Doc.16.3, SC63 Doc.16.4 et SC63 Doc.16.5.

6. Bien que le processus de regroupement des Résolutions ait été engagé dans plusieurs Conventions sur l’environnement, c’est la première fois qu’un tel processus est mis en place pour la Convention sur les zones humides. C’est pourquoi une approche très prudente a été adoptée afin de garantir aux Parties que, dans le cadre du processus de regroupement des accords existants en un seul document sur chaque grand sujet, rien de ce qui est encore en vigueur n’est perdu.

7. Le rôle du Comité permanent à ce stade, et de la Conférence des Parties contractantes relatif à l’examen des textes, consiste uniquement à s’assurer que le regroupement des Résolutions et Recommandations a été effectué correctement, que rien de nouveau n’a été introduit et qu’il n’y a pas de changement de fond, de sorte que le texte regroupé reflète effectivement ce qui a déjà été convenu par la Conférence des Parties et qui reste valable. La Conférence des Parties a clarifié ce point dans la Résolution XIV.5, paragraphe 10.g), comme suit :

*g)* *le processus de regroupement des Résolutions n’ayant pas pour objet de réviser le fond des décisions prises antérieurement par la Conférence des Parties contractantes, le Règlement intérieur pour l’examen et l’adoption des projets de résolutions regroupées sera différent de celui qui s’applique à l’examen des autres projets de résolutions en ce sens que, en règle générale, le fond ne devrait pas être présenté pour discussion puisqu’il a en principe déjà été approuvé par les Parties contractantes. La Conférence doit principalement décider si le regroupement a été fait correctement*[[1]](#footnote-1)*.*

8. Il est entendu qu’il peut y avoir un souhait de modifier le fond de ce qui a été convenu précédemment. Toutefois, conformément au processus de regroupement, ces modifications doivent être proposées après l’adoption du projet de résolution regroupée par la Conférence des Parties.

9. Il importe de souligner que l’objectif du processus de regroupement est de rassembler dans un seul document l’ensemble des décisions, interprétations et recommandations de la Conférence des Parties relatives à un même sujet. Cela permet de s’assurer que les Parties ne doivent consulter qu’un seul texte pour connaître les orientations sur ce sujet.

10. La première étape pour y parvenir consiste à regrouper toutes les orientations existantes sans en discuter le fond, afin que les décisions déjà prises par la Conférence des Parties et qui restent valables soient claires et constituent la base de toute considération ultérieure. C’est pourquoi le fond lui-même ne fait pas l’objet de discussion dans le processus visant à approuver les projets de regroupement des Résolutions et Recommandations existantes.

11. Afin de s’assurer qu’il ne reste qu’une seule résolution sur chaque sujet pour lequel le regroupement a été initié, tout autre texte sur le même sujet devra faire l’objet d’une proposition d’amendement à la résolution regroupée, et non d’une nouvelle résolution.

12. C’est l’approche adoptée dans d’autres Conventions sur l’environnement, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les espèces migratrices.

13. Le Comité permanent est invité à examiner et à approuver les quatre projets de résolutions regroupées qui accompagnent le présent document.

1. Souligné par le Secrétariat aux fins du présent document. [↑](#footnote-ref-1)